

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 3 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Grenoble (3^e ch.): Ordre, clôture définitive; jugement; appel. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.): Vente d'une chose indéterminée; transport de propriété; livraison. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; artiste; distribution des rôles; retrait; le Capitaine Lajonquière; lettres de M. Alexandre Dumas; M^{lle} Person contre M. Doligny, directeur du Théâtre-Historique. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture publique; fausse quittance d'octroi. — Cour d'assises de l'Aisne: Cris séditieux; la République démocratique et sociale. — Réunion non publique et non autorisée; chansons séditieuses; onze accusés. — Tribunal correctionnel de Nevers: Séance du conseil-général de la Nièvre; outrages envers le préfet; rébellion. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Affaires Bénier; manutention des vivres de Paris; confirmation des décisions du ministre de la guerre; tierce-opposition; rejet. CARBONAGE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (4^e ch.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 5 janvier.

ORDRE. — CLÔTURE DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — APPEL.

Le débiteur, condamné par jugement, ne peut plus contester la créance, lorsque, sur la dénomination qui lui a été faite de la clôture provisoire de l'ordre ou son créancier était colloqué, il a négligé de contredire. Par son silence, il a rendu non recevable l'appel qu'il avait émis contre le même jugement pendant la poursuite de l'ordre. (386-730 C. pr.)

François Ruelle, percepteur, reçoit de Duget, revêtu d'un endossement en blanc et daté du 24 février 1826, un mandat de 3,088 francs sur le receveur-général. Ce mandat est acquitté à son échéance. François Ruelle n'en rembourse pas le montant à Puget. Pierre Ruelle, son neveu, vient habiter auprès de lui, pourvu d'un office de notaire, et s'attire bientôt la plus grande confiance. Puget devient son client. Des notes tenues par Pierre Ruelle indiquent la remise à Puget, en 1833, 1834 et 1836, de plusieurs sommes faisant en tout 720 francs. Le motif de ces paiements n'est constaté par aucune quittance. Le 26 janvier 1837, il lui remet 1,800 francs, et cette fois reçoit de Puget une quittance à compte de sa créance. François Ruelle meurt le 1^{er} mars 1838, sans enfant, et sans testament; sa veuve était usufructière de tous les biens, en vertu de leur mariage. On fit un inventaire les 4 et 5 juillet; Pierre Ruelle y prend la qualité d'unique héritier. On savait cependant que François Ruelle avait un autre neveu, le sieur Vétalis, dont le domicile n'était pas connu.

Au chapitre de l'inventaire intitulé dettes passives, le notaire porte les frais funéraires, deux dettes acquittées par Pierre Ruelle, puis vient, sous l'article 4, la créance de Puget, s'élevant, est-il dit, au jour du décès de François Ruelle, en capital et intérêts, à 4,940 francs. Aucune expression ne mentionne que Pierre Ruelle ait soldé cette dette et qu'elle figure comme déduction à faire sur les valeurs dont la veuve a l'usufruit; le notaire ne fait non plus l'imputation d'aucun paiement à compte.

Depuis cet inventaire, Puget ne reçoit plus rien et fait divers actes chez le notaire Ruelle; aucun compte n'est réglé entre eux. Au moment de l'inventaire du 6 juillet, le notaire Ruelle et sa tante, veuve de François Ruelle, réglent par un traité privé les reprises de celle-ci.

Pierre Ruelle meurt subitement en 1844; on s'aperçoit bientôt que sa succession est fort embarrassée, elle est répudiée et les créanciers la font pourvoir d'un curateur. Depuis la mort de François Ruelle, Vétalis, son second héritier, s'était mis en relation avec Pierre Ruelle, de sorte qu'il eut alors à provoquer la liquidation de la succession de François pour en obtenir sa part. Le Tribunal de Bourgoin était saisi de cette instance. Puget y intervient par requête et demande le paiement de sa créance. Vétalis et le curateur soutenaient qu'il a été payé; que l'inventaire du 6 juillet ne peut remplacer la reconnaissance que François Ruelle a vu faire à Puget, en recevant de lui le mandat de 3,088 fr., et ils invoquent diverses présomptions pour établir que Pierre Ruelle a son étouffé cette dette et retiré le titre.

Le Tribunal n'admet pas cette défense, et par jugement du 25 août 1848, il adjuge à Puget ses conclusions et condamne les héritiers de François Ruelle. Ce jugement est signifié; Vétalis et le curateur interjettent appel. Cependant les immeubles laissés par François Ruelle, et ceux qui dépendaient de la succession de Pierre Ruelle, avaient été vendus; deux ordres furent successivement ouverts devant le Tribunal de Bourgoin; Puget produisit dans le premier, et fut colloqué en vertu du jugement du 25 août. Pendant l'instance d'appel, les deux ordres avaient été joints; un seul état de collocation provisoire avait été dressé, et cette procédure étant dénoncée à Vétalis et au curateur à l'hoirie vacante, ils ne formèrent point opposition. Le juge-commissaire fit, en conséquence, une clôture définitive, et Puget reçut un bordereau de collocation réduit à 700 ou 800 fr. par insuffisance de deniers à distribuer. L'instance d'appel se poursuivit, les présomptions de paiement que les premiers juges avaient repoussées.

Puget prétend, au contraire, que Pierre Ruelle n'a jamais pu solder sa dette, et il explique le défaut de réclamation de sa part par l'intimité qui régnait entre eux et les relations suivies d'affaires qui nécessitaient un règlement de compte. Enfin il oppose une fin de non-recevoir contre l'appel, résultant de la clôture définitive de l'ordre où il avait été alloué.

Ce dernier moyen a été accueilli par l'arrêt suivant: « Considérant qu'il résulte des faits de la cause, qu'antérieurement au jugement dont est appel, un ordre avait été ouvert au Tribunal de Bourgoin, pour la distribution de

prix provenant des biens de Pierre Ruelle, François Ruelle et Sulpice Dode; que le 12 novembre 1848, Puget produisit dans cet ordre, en vertu du jugement du 25 août 1848, pour le montant de sa créance sur Ruelle qui venait de lui être allouée par les premiers juges; que l'ordre provisoire arrêté le 15 novembre 1848, et dans lequel Puget était colloqué, fut dénoncé le 17 du même mois, à la requête de M^{re} Chaboud, avoué poursuivant, au sieur Vétalis, en l'étude de son avoué et à la personne de M^{re} Michel Ladichère, curateur à l'hoirie vacante de Pierre Ruelle, avec sommation de prendre connaissance du règlement provisoire dénoncé et de le contredire, s'il y a lieu, dans le mois, à peine de forclusion; que pendant ce délai aucun contredit ne fut formé par le curateur, qui, le 31 janvier 1849, émit appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bourgoin le 25 août 1848; que nonobstant cet appel ignoré du juge-commissaire, la procédure d'ordre ayant suivi son cours, sans observation ni contredit de la part du curateur à l'hoirie Ruelle, la clôture définitive de l'ordre fut prononcée le 5 juillet 1849, par M. Teste, juge-commissaire, et par suite délivrance fut faite à Puget, le 25 août suivant, du bordereau de sa créance sur Pierre Ruelle;

« Considérant que le silence gardé dans cet ordre et jusqu'à sa clôture définitive, par le curateur à l'hoirie Ruelle, s'explique d'autant moins qu'il était instruit, par la dénomination du 17 novembre 1848, que l'ordre portait sur la totalité des biens à distribuer sur Pierre Ruelle, François Ruelle et la Dode; qu'il devait veiller à ce que Puget, notamment, ne vint pas s'autoriser du jugement du 25 août, pour se faire colloquer de sa créance contestée par suite de l'appel formé le 31 janvier 1849, et dont la validité était soumise à l'appréciation de la Cour;

« Considérant que le juge-commissaire à l'ordre, représentant le Tribunal près duquel l'ordre a été ouvert, l'ordonnance de clôture définitive rendue le 5 juillet 1849 est un véritable jugement passé au jour'hui en force de chose jugée; que l'allocation en faveur de Puget de sa créance contre Ruelle ne saurait plus être contestée, et que le bordereau qui lui a été délivré est un titre irréfutable; qu'en cet état, le curateur à l'hoirie vacante et le sieur Vétalis sont non-recevables à faire statuer sur l'appel qu'ils ont émis du jugement du Tribunal de Bourgoin, en date du 25 août 1848;

« Par ces motifs, sur les conclusions de M. Alméras Latour, avocat-général, la Cour déclare M. Michel Ladichère, en sa qualité, et le sieur Vétalis, non-recevables dans leur appel, etc. »

(Plaidants: M^{re} Augias et Michel Ladichère, avocats; assistés de M^{re} Michel et Muret, avoués.)

COUR D'APPEL DE LYON (2^e chambre).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 14 août.

VENTE D'UNE CHOSE INDÉTERMINÉE. — TRANSPORT DE PROPRIÉTÉ. — LIVRAISON.

La vente non réalisée, et quoique les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix, n'opère pas le transport de la propriété lorsqu'il s'agit de choses indéterminées, par exemple, d'actions industrielles.

En pareil cas, c'est la livraison seule qui détermine la chose vendue, et qui fixe à la propriété un objet précis auquel elle puisse s'attacher.

Le 19 février 1848, il est intervenu entre MM. Dupont et Barreton et M. Pierre Bernard les conventions verbales suivantes:

« MM. Dupont et Barreton donnent en échange à M. Bernard vingt-cinq actions qu'ils possèdent dans les usines à gaz de Cahors et de Villefranche; en contre-échange, M. Bernard remet à MM. Dupont et Barreton quatre-vingts actions du gaz de Lodève et trente actions du gaz de Bédarioux, à la charge par MM. Dupont et Barreton de verser de leurs deniers l'appel de 10 fr. par action que doivent ces mêmes actions.

M. Bernard explique que, n'ayant pas, quant à présent, la libre disposition des actions qu'il donne en échange, il remet à MM. Dupont et Barreton, en garantie de l'engagement qu'il vient de prendre, une délégation de 13,500 francs sur l'hypothèque de 60,000 francs que M. Duboys, architecte à Lyon, va concéder à M. Bernard sur l'usine de Cahors. Cette hypothèque de 60,000 francs est primée d'une somme de 58,000 francs, et la délégation de MM. Dupont et Barreton viendra en concurrence avec 1^o la somme de 13,500 francs due à MM. Ray et Fournier; 2^o la somme de 20,000 francs due à MM. Dacles et Fournier; 3^o et enfin celle de 10,500 francs due à la famille Chauvin. Il est bien entendu que cette délégation n'est que provisoire, et qu'assisté que M. Bernard le pourra, sans toutefois que cette faculté puisse lui être réservée au-delà de l'année courante, il remettra à MM. Dupont et Barreton les quatre-vingts actions de Lodève et les trente de Bédarioux, promises en contre-échange; les frais de la délégation seront supportés par M. Bernard.

Le 7 mars 1849, le sieur Bernard a fait sommation aux sieurs Dupont et Barreton de comparaître devant M^{re} Berloty, notaire à Lyon, le 8 du même mois, à onze heures du matin, à l'effet d'accepter la livraison des quatre-vingts actions du gaz de Lodève et des trente actions du gaz de Bédarioux, à la condition par ces derniers de lui rétrocéder l'hypothèque de 13,500 fr. qui leur a été conférée par M. Alphonse Duboys sur l'usine de Cahors, en garantie desdites actions.

Les sieurs Dupont et Barreton ne déférèrent point à cette sommation. Le 17 mars suivant, le sieur Bernard les fit assigner, à bref délai, pour les contraindre à accepter ses offres. Sur cette assignation, et à la date du 10 août 1849, le Tribunal civil de Lyon rendit le jugement dont voici les motifs et le dispositif:

« Attendu que Bernard n'ayant pas livré les quatre-vingts actions du gaz de Lodève et les trente actions du gaz de Bédarioux dans le délai qui lui était réservé, il en résulte que ces actions, qui sont aujourd'hui sans valeur, ont péri pour lui aux termes de l'art. 1138 du Code civil, puisqu'il était en demeure de les livrer;

« Attendu que la garantie provisoire de l'obligation hypothécaire, qu'il avait fournie en nantissement de l'échange verballement contracté avec Dupont et Barreton, est devenue irrévocable et définitive par l'accomplissement de la condition sous laquelle elle avait été donnée;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Bernard des fins et conclusions de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Bernard de ce jugement, et le 14 août 1850 arrêt ainsi conçu:

« La Cour, « Attendu à la vérité qu'il est de principe dans notre législation moderne que la vente opère le transport de la pro-

priété, du moment où les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix; mais que cela n'est vrai que pour les ventes qui s'appliquent à une chose déterminée;

« Que ce principe ne peut être étendu aux ventes qui portent sur des choses indéterminées, par exemple, à la vente qui, s'appliquant à un certain nombre d'objets à prendre dans une collection générale, laisse au vendeur la faculté de se libérer en livrant les uns ou les autres à son choix;

« Que c'est ce qui arrive dans les ventes qui ont pour objet des actions à prendre dans le nombre de celles qui composent l'actif d'une société commerciale;

« Qu'il est évident que dans ces cas-là c'est la livraison seule qui détermine la chose vendue et qui seule fixe à la propriété un objet précis auquel elle puisse s'attacher;

« Qu'il résulte de là que la propriété des actions vendues par Bernard, pas plus que leur possession matérielle, n'est passée dans les mains des acheteurs Dupont et Barreton;

« Qu'ainsi le contrat de vente est resté inaccompli;

« Que la perte des actions survenues depuis et reconnue par toutes les parties ne permet pas même qu'il s'accomplisse désormais;

« Que l'offre de livrer les actions vendues faite en première instance, après la perte de ces actions et non renouvelée en appel, était une offre inexécutable, dérisoire, qui ne pouvait être prise en considération;

« Attendu que le fait de l'inexécution de la vente, étant ainsi définitivement constaté, il en résulte que l'obligation hypothécaire, qui était destinée par la volonté des parties à assurer la livraison des actions vendues, et, à défaut de livraison, à en représenter la valeur; dont l'efficacité, par conséquent, dépendait du défaut de livraison, est devenue, par l'avènement de cette condition, définitive et irrévocablement acquise aux contractants de Bernard;

« Que c'est donc sans droit qu'il leur en demandent aujourd'hui la révocation;

« Que cette prétention est d'autant plus inadmissible qu'elle n'est pas seulement contraire au droit, mais aussi à l'équité; qu'en effet, Bernard demande à Dupont et Barreton ce qu'il leur a donné, mais n'offre pas même de leur rendre ce qu'il en a reçu;

« Par ces motifs, « La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Valantin, avocat-général. — Plaidants: M^{re} Humblot, avocat, assisté de M^{re} Chapat, avoué; M^{re} Margeraud, avocat, assisté de M^{re} Livet, avoué.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lédagre.

Audience du 1^{er} octobre.

THEATRE. — ARTISTE. — DISTRIBUTION DES RÔLES. — RETRAIT. — Le capitaine Lajonquière. — LETTRES DE M. ALEXANDRE DUMAS. — M^{lle} PERSON CONTRE M. DOLIGNY, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-HISTORIQUE.

Le directeur d'un théâtre peut-il retirer à un artiste un rôle qui lui a été distribué, et que celui-ci a répété pendant quatre mois?

M^{re} Lan, agréé de M^{re} Person, artiste du Théâtre-Historique, s'exprime en ces termes:

M^{lle} Person est attachée depuis plusieurs années au Théâtre-Historique pour jouer les premiers rôles, et elle a su, par son travail, par ses efforts, par son talent, mériter la bienveillance du public et jusqu'à présent celle de l'Administration. Il y a environ six mois, M. Alexandre Dumas eut la pensée de faire jouer au Théâtre-Historique, sous le nom du Capitaine Lajonquière, une pièce qu'il avait donnée autrefois au Théâtre-Français, sous le nom de la Fille du Régiment. Il fallait pour le rôle d'Hélène une actrice de talent, aimée du public, et M. Alexandre Dumas, d'accord avec le directeur, confia le rôle d'Hélène à M^{lle} Person.

Depuis quatre mois, M^{lle} Person a appris et répété ce rôle à la satisfaction de l'auteur et du directeur, et l'on était à la veille de la représentation, lorsque, par un caprice dont il est difficile de se rendre compte, le directeur, M. Doligny, écrivit à M^{lle} Person la lettre suivante:

« 10 septembre 1850. « Madame, « L'auteur de la pièce du Capitaine Lajonquière me charge de vous retirer immédiatement le rôle d'Hélène, et de le distribuer à une autre.

« Veuillez, je vous prie, vous rendre de suite à cette exigence et recevoir mes salutations pressées. « DOLIGNY aîné. »

Pourquoi ce brusque retrait? L'actrice avait-elle dans les répétitions trompé les espérances de l'auteur, devait-on la remplacer par une artiste d'un talent supérieur? Rien de tout cela. On donne le rôle à une jeune débutante qui donne des espérances, sans doute, mais qui ne peut rivaliser ni d'expérience, ni de talent avec M^{lle} Person. La véritable cause, je ne la dirai pas, je la trouverais cependant dans les lettres de M. Alexandre Dumas que j'ai entre les mains, et j'en ai beaucoup, car M. Dumas écrit autant de lettres qu'il écrit de romans, et ce n'est pas peu dire; je n'en lirai au Tribunal que quelques fragments. Dans les premiers jours de septembre, je ne sais pas la date au juste, M. Dumas ne date jamais ses lettres, il écrivait à M^{lle} Person:

« Vous êtes libre de faire ce que vous voudrez. Seulement vous comprenez qu'il nous serait désagréable de nous voir — aux répétitions. Renvoyez votre rôle, vos appointements vous seront payés, que vous jouiez ou que vous ne jouiez pas... « AL. DUMAS. »

Il ne suffisait pas à M. Dumas de ne plus voir M^{lle} Person aux répétitions, il voulait lui faire quitter la France et l'envoyer en Russie. Voici ce qu'il lui écrivait, quelques jours après la lettre que je viens de citer:

« Voulez-vous que je vous rende un dernier service? Voulez-vous que j'essaie de vous faire engager pour la Russie? « Peut-être le puis-je. On m'a offert hier beaucoup de choses pour moi que j'ai refusées. On ne me refusera point ce que je demanderai pour vous. « A. DUMAS. »

Cependant la correspondance de M. Dumas n'avait pas toujours été sur ce ton. Un mois auparavant, il lui écrivait dans les termes les plus affectueux au moment d'aller la rejoindre au Havre.

« Ma bonne chatte, lui écrivait-il le 2 août, je n'ai point assez d'argent pour partir à une heure. Je n'en aurai que ce soir et partirai à onze. La Chasse au Chastre a été parlée-mesure. « J'espère que tu sais ton rôle. « J'arriverai presque aussitôt que ma lettre, si je n'arrive pas en même temps. « A toi. « A. DUMAS. »

D'où vient ce changement subit? C'est ce que je n'ai pas à expliquer ici; mais ce qui résulte de tout cela, c'est que si le rôle d'Hélène a été retiré à M^{lle} Person, ce n'est pas parce qu'elle était insuffisante pour ce rôle, c'est par un pur caprice de l'auteur.

M. Doligny, directeur du théâtre, ne devait pas céder à cette exigence de l'auteur; il n'en avait pas le droit. Il était lié envers M^{lle} Person, et il ne pouvait rompre ainsi son engagement. La distribution des rôles, lorsqu'elle a été faite d'accord entre l'auteur et le directeur, est un fait accompli, sur lequel on ne peut revenir, à moins de circonstances qui ne se rencontrent pas ici. M^{lle} Person a appris, étudié et répété le rôle pendant quatre mois; ce rôle lui appartenait, et c'est à la veille de la représentation qu'on le lui a retiré, lorsqu'elle avait choisi elle-même ses costumes. C'est ajouter l'injure à la déloyauté; car le public, s'il connaissait moins le talent de M^{lle} Person, pourrait croire qu'on ne l'a pas trouvée à la hauteur du rôle. Je demande que M. Doligny soit tenu de restituer à M^{lle} Person le rôle d'Hélène dans le Capitaine Lajonquière, sous peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{re} Petitjean, agréé de M. Doligny, directeur du Théâtre-Historique, s'exprime en ces termes:

Mon adversaire a plaidé toute autre chose que le procès; il vous a parlé des rapports de M^{lle} Person avec M. Alexandre Dumas. Je ne le suivrai pas sur ce terrain qui n'est pas celui de la cause, et je poserai la question dans les termes les plus nets et les plus positifs. Un auteur a-t-il le droit de retirer un rôle à un artiste? Je réponds oui, et toujours et en tout temps; que le rôle ait été répété ou non, que la pièce ait été ou non représentée, c'est son droit; il peut en user ou en abuser. Pourquoi M. Dumas a-t-il retiré le rôle d'Hélène à M^{lle} Person? Je l'ignore et je ne veux pas le savoir. Il me suffit à moi que l'auteur ait manifesté sa volonté, et j'ai dû m'y conformer.

Je m'étonne d'une chose. Comment mon adversaire, si versé dans les affaires du théâtre et qui en plaide si souvent devant vous, ignore-t-il ces choses? A-t-il oublié le procès fait par M^{lle} Maxime à M. Victor Hugo, parce qu'il lui avait retiré le principal rôle de femme dans les Burgraves, pour le confier à M^{me} Mélingue? Le droit de l'auteur, dans cette circonstance, a été reconnu en première instance et en appel. Et comment pourrait-il en être autrement? La loi des 13-19 janvier 1791 et le décret du 6 août de la même année consacrent à cet égard le droit des auteurs, puisqu'aucun ouvrage d'un auteur vivant ne peut être représenté sans son consentement formel et par écrit, et qu'il peut toujours le retirer.

Or, il peut mettre à son consentement telle convention qu'il lui plaît, et exiger que tel rôle soit joué par tel ou tel artiste. Il ne peut y avoir de controverse possible à cet égard. Mais je vais plus loin. Le directeur d'un théâtre n'est-il pas le maître absolu de sa troupe, et si son intérêt lui commande de retirer un rôle à un artiste, est-ce qu'il n'aura pas le droit de le faire, et devra-t-on le contraindre à sacrifier les intérêts du théâtre, ceux de tous les artistes et les siens propres, parce qu'il aura peut-être imprudemment donné un rôle à un acteur qu'il a jugé ensuite incapable? Je ne dis pas cela pour M^{lle} Person, mais cela peut arriver tous les jours, et nous avons un grand intérêt à ne pas voir s'établir un précédent qui compromettrait gravement les droits des directeurs de théâtres.

Après les répliques de M^{re} Lan et Petitjean, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 2 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — FAUSSE QUITTANCE D'OCTROI.

Le jury a eu à s'occuper aujourd'hui d'une nature d'affaire qu'on juge peut-être avec trop d'indulgence, en se disant qu'après tout il ne s'agit que de frauder l'Etat. M. le président, dans l'interrogatoire de l'accusé, faisait remarquer avec beaucoup de raison que cette indulgence est un travers de nos mœurs; il serait temps, en effet, de mettre la fortune publique au même rang que les fortunes privées, et de lui accorder la même protection.

L'accusé Robillard était traduit sur les bancs des assises dans les circonstances suivantes:

Robillard était charretier camionneur au service de M. Bequemie, commissionnaire de roulage à Paris, rue de la Doune, 24. Son emploi consistait à transporter de la maison Bequemie à la gare du chemin de fer d'Orléans les colis destinés pour les départements, et réciproquement à conduire rue de la Doune les chargements à la destination de M. Bequemie arrivant par le chemin de fer d'Orléans. A cet effet, Robillard allait coucher tous les jours barrière de la Gare, dans une écurie où sont les chevaux mis à sa disposition.

On lui confiait, l'argent nécessaire à l'acquit des droits d'entrée qu'il devait payer pour introduire les chargements du lendemain, et chaque matin, en arrivant rue de la Doune, il remettait au bureau de M. Bequemie les quittances de ces mêmes droits qui lui avaient été délivrées par le receveur de la barrière.

Le 24 février 1850, dans la matinée, Robillard arriva chez M. Bequemie comme à l'ordinaire, avec un chargement venant de Lyon. Parmi les objets qui le composaient devaient se trouver trois fûts d'huile, dont l'un destiné au sieur Himmerlé. Ce jour-là était un dimanche, Robillard remit sur le bureau les lettres de voiture et les quittances d'octroi relatives à son chargement; ces pièces ne furent pas de suite vérifiées.

Le lendemain 25, Robillard arriva avec un chargement venant de Bordeaux. En examinant les pièces relatives à ce chargement, le sieur Cassin, commis du sieur Bequemie, y trouva une quittance de droits d'octroi s'appliquant au fût d'huile destiné au sieur Himmerlé, lequel faisait partie du chargement de la veille, venu de Lyon. La quittance portait la date du 25 au lieu de celle du 24. Elle était dépourvue de talon et de timbre. Elle excitait les soupçons du commis et de M. Bequemie lui-même. Robillard, interpellé, ne put fournir de réponse satisfaisante. « L'erreur de date, disait-il, était le fait des employés. » Quant à lui, il avait reçu cette quittance la veille et l'avait oubliée dans sa casquette, et c'est ainsi qu'elle se trouvait jointe aux pièces du chargement de ce jour 25 février.

M. Bequemie s'empressa de remettre la quittance suspecte entre les mains de M. Saint-Clair, receveur de l'octroi. Une enquête, dont les résultats ont été plus tard vérifiés par l'instruction, fit connaître la conduite criminelle de Robillard.

Il convient de rappeler ici le mécanisme de la perception des droits d'octroi à l'entrée des barrières de Paris. Deux registres à souches, distincts, sont établis dans des bureaux distincts également; l'un est le registre des déclarations, tenu par les employés jaugeurs et mesureurs. On y porte la déclaration faite par le redevable des objets imposables qu'il veut introduire dans Paris; puis, de la souche de ce registre on détache et l'on donne au redevable un laissez-passer énonçant la nature et la quantité de la matière soumise aux droits.

Le redevable porte alors ce laissez-passer au bureau du receveur qui tient le second registre dit de perception. Cet agent perçoit les droits, d'après les tarifs, et, sur la demande du redevable, lui remet une quittance détachée de la souche de son registre.

Mais il arrive souvent que cette quittance n'est pas réclamée. Le receveur, en effet, après avoir perçu les droits, en énonce la perception sur le laissez-passer qu'il rend au redevable, et comme la remise de cette dernière pièce entre les mains du gardien de la barrière suffit pour permettre l'introduction du chargement, très fréquemment les introducteurs ne demandent pas de quittance au receveur. Quand ces quittances imprimées sont ainsi détachées pour la commodité du manœuvre du registre, on est dans l'usage de les détacher de la souche, mais en laissant adhérente au registre tout le talon et même le timbre de la quittance que l'on bâtonne; le reste de l'imprimé est souvent abandonné dans les bureaux, et peut être ramassé par l'une des nombreuses personnes que leurs affaires y appellent. Ces explications étaient nécessaires pour faire comprendre comment Robillard a pu facilement parvenir à la fabrication d'une fausse quittance.

On a dit que dans le chargement présenté à la barrière, le 24 février, figuraient trois fûts d'huile, dont l'un à la destination du sieur Himmerlé. Robillard prétend que celui-ci était destiné à l'extérieur de Paris, et n'en déclara que deux. Le troisième baril fut roulé contre la grille près du bureau. Le lendemain, 25, par des manœuvres dont il est inutile de reproduire ici les détails, Robillard parvint à détourner l'attention des employés, et à glisser dans son chargement le baril de la veille, qu'il introduisit de cette façon en fraudant les droits d'octroi. Mais ce n'est pas tout. Pour s'approprier le montant de ces droits, que M. Becquemie devait se faire rembourser par le destinataire, il fallut présenter à M. Becquemie une fausse quittance; Robillard, rendu peu scrupuleux par ses habitudes de fraude, ne recula pas devant un crime.

Sur l'un de ces imprimés incomplets et sans timbre qui traînent dans les bureaux, une fausse quittance de 12 fr. 60 c. fut fabriquée, et on y apposa une fausse signature qui est censée celle du receveur d'octroi. Tous ces faits ont été si clairement établis par l'instruction, que Robillard n'a pas essayé de les nier.

Il a déclaré que la fausse quittance avait été écrite chez un marchand de vins par un individu qu'il ne connaît pas. Ce dernier point est peu croyable, et permet de supposer chez Robillard l'intention persistante de taire le nom d'un complice.

Quoi qu'il en soit, le crime est avéré à son égard. Il a été commis pour un intérêt de 12 fr. 60 c.; mais il emprunte de la gravité aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, et la répression en est d'autant plus nécessaire que ce crime avait pour but de couvrir et de faciliter des fraudes trop fréquentes au préjudice des intérêts publics.

Aux débats, l'accusé a renouvelé ses aveux de la manière la plus complète et avec l'expression d'un sincère repentir. C'était là un excellent moyen pour se concilier l'indulgence de ses juges.

M. Du Boys, son défenseur, a complété une défense si bien commencée, en faisant ressortir les antécédents irréprochables de ce jeune homme.

Ces antécédents, le repentir de Robillard, tout cela a porté le jury à user d'une indulgence complète, et Robillard a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Wateau, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 12 et 13 août.

CRIS SÉDITIEUX. — LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE.

La première affaire est celle du nommé Cazeils, âgé de vingt-deux ans, ouvrier bijoutier à Laon. Il est accusé d'avoir crié : « Vive la République démocratique et sociale ! » lors de la visite de M. le président de la République à Saint-Quentin.

M. Alexandre, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Vinchon, avocat, est chargé de la défense. Cazeils prétend avoir crié seulement : « Vive la République démocratique ! » Il n'a pas ajouté « et sociale. »

Deux sergens de ville de Paris, entendus comme témoins, affirment que le cri de Cazeils a été : « Vive la République démocratique et sociale ! » ils l'ont parfaitement entendu; il a même avoué au moment de son arrestation; seulement il disait qu'il n'avait pas eu de mauvaise intention, qu'il ne croyait pas être arrêté pour cela.

M. le procureur de la République, après quelques considérations générales, rappelle que ces mots : « Vive la République démocratique et sociale ! » étaient inscrits sur le drapeau rouge, lors de la fatale insurrection de juin. C'est un cri séditieux, un cri contraire à la lettre comme à l'esprit de la Constitution. Il insiste pour une condamnation, tout en sollicitant lui-même l'indulgence du jury et de la Cour pour ce jeune homme qui, aujourd'hui, manifeste un repentir sincère.

M. Vinchon présente la défense avec beaucoup de modération et de convenance. Son client, dit-il, est un jeune homme qui s'est toujours parfaitement conduit; il n'a pas d'opinion politique; s'il a fait entendre le cri qu'on lui impute, c'est par entraînement et sans en avoir compris la portée. Il a d'ailleurs subi un emprisonnement préventif de quinze jours, qui a été pour lui une leçon suffisante.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rend un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Cazeils à 25 francs d'amende et aux dépens.

REUNION NON PUBLIQUE ET NON AUTORISÉE. — CHANSONS SÉDITIEUSES. — ONZE ACCUSÉS.

Onze accusés viennent s'asseoir sur les bancs : ce sont les nommés : 1° Toussaint, teinturier, à Châteauroux; 2° Husson, cultivateur, à Bezu-Saint-Germain; 3° Parmentier, charcutier, à Châteaun-Thierry; 4° Gébert, fabricant de compas, à Beuvardes; 5° Samson, aubergiste, à Verdilly; 6° Debout, officier de santé, à Jaulgonne; 7° Magallon, tailleur de pierre, à Châteaun-Thierry; 8° Labrude, menuisier, à Châteaun-Thierry; 9° Legrand, sabotier, à Châteaun-Thierry; 10° Plu, manouvrier, à Châteaun-Thierry; 11° Frérot, vigneron, à Verdilly.

Ils sont prévenus : 1° d'avoir assisté le 24 mars 1850, au domicile de Debout, à une réunion non publique, ayant un but politique, tenue sans permission de l'autorité municipale; 2° d'avoir, le 10 février 1850, dans le cabaret de Samson, fait l'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi, en proferant publiquement une chanson intitulée : les Soldats du désespoir; 3° d'avoir le même jour et au même lieu commis une attaque au principe de la propriété et cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, en chantant publiquement une chanson ayant

pour titre : le Superflu et le Nécessaire; 4° d'avoir le 14 avril 1850, à Bezu-Saint-Germain, excité à la haine et au mépris du gouvernement de la République, en proferant un discours renfermant notamment le passage suivant : « Le gouvernement commet des atrocités envers les transportés »; 5° enfin d'avoir le même jour et au même lieu cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, en chantant les chansons intitulées : les Aristos, le Charriot et les Soldats du désespoir.

M. Alexandre, procureur de la République, soutient l'accusation.

La défense est confiée à M^{rs} Genaudet, Mennesson et Langlois, avocats du barreau de Laon.

A l'exception de Toussaint, Husson et Debout, tous les accusés sont des ouvriers qui paraissent n'avoir nullement compris ni le but des réunions auxquelles ils ont assisté, ni le sens des chansons qu'ils entendaient et dont ils répétaient les refrains.

Debout est un officier de santé fort honorable, dont la conduite désintéressée et pleine de dévouement est proclamée par tous les témoins.

Husson a été pendant treize ans employé à l'Institut; il a combattu courageusement l'insurrection en juin 1848.

Quant à Toussaint, après avoir été ouvrier pendant longtemps, il est devenu maître teinturier, et a réussi à amasser une petite fortune. Toutefois, il paraît le plus coupable de tous; c'est lui qui organise les réunions, qui indique les rendez-vous, qui donne le texte des chansons; il est l'âme, en un mot, de ces réunions dont Magallon le Méridional, qui paraît avoir un talent particulier comme chanteur, est l'artiste, le premier ténor.

Les chansons incriminées sont tirées d'un recueil qui a paru en 1848, et qui a pour titre la Voix du Peuple. Nous en donnons quelques passages relevés particulièrement par l'accusation :

LE NÉCESSAIRE ET LE SUPERFLU.

Juges, bourgeois, soldats et baïonnettes, Ne peuvent rien, Messieurs, contre la faim. Lorsque le peuple est à bout de requêtes; Il va se pendre aux cordes du tocsin. Pauvre martyr, dans son bonheur vulgaire, Il veut sa part du grain qu'il a moulu ! Tant que chacun n'a pas le nécessaire, Nil ici-bas n'a droit au superflu.

Or ça, voyons, quels dogmes sont les vôtres Devant le Dieu qui sert le million; Nait-on, les uns pour mourir, et les autres Pour succomber de faim dans le sillon? Ce dogme impie, inventé pour vous plaire, Aze longtemps au monde a prévalu; Tant que chacun, etc.

Nous, les auteurs de discorde et de haines, Ecoutez bien. Nous demandons qu'un jour Chacun enfin vive au prix de ses peines. Ah ! pour couper le lien solidaire, Que de bourgeois il a déjà fallu ! Tant que chacun, etc.

LES SOLDATS DU DÉSPOIR.

Ils aiment une tribune De pavés, hommes sans peur; S'ils n'ont pas une fortune, Tous ils possèdent un cœur. C'est un puissant remorqueur Quand grande au loin la tourmente, L'exploiteur peut s'émouvoir, Car la faim enrégimente Les soldats du désespoir.

Trainez en Conseil de guerre Le martyr d'un délateur; Mais songez que chaque père Dans son fils voit un vengeur; C'est son droit, c'est son honneur; Les orphelins vous maudissent, Vous auriez dû le prévoir; Ils ont des fils qui grandissent, Les soldats du désespoir.

Pour mieux river notre chaîne, Vous enlevez les fusils; Vous n'enlevez pas la haine Dont tous les cœurs sont saisis. Alions, place à Némésis. Dieu, recevez notre plainte, Vous n'avez qu'à le vouloir; Protégez la cause sainte Des soldats du désespoir.

LE CHARRIOT.

C'est pour faire le tour du monde Qu'un grand diable est sorti d'enfer; Il espère en faisant sa ronde, Délivrer le peuple des fers. Le diable aime les sans-culottes, Veut mener les rois au grand trot. Hu, dià, hu, ho, et conduira les rois, Les aristos dans son charriot.

Courage, braves militaires, Défenseur de l'égalité; Et vous, jeunes volontaires, Combattez pour la liberté. Ecrasez tous ces despotes; La gloire sera votre lot. Les républicains patriotes N'entreront pas dans le charriot.

Toute l'audience du 12 a été consacrée à l'audition des témoins.

Les dépositions n'ont produit rien de saillant; nous n'avons remarqué que celle de Grolard, enfant de quatorze ans, qui assistait à la réunion de Bezu.

Il raconte naïvement qu'au moment où la chanson du Charriot allait être chantée, il demande ce que c'est que cette chanson; on lui répond que le charriot, c'est la guillotine; que le diable emmènera dedans les rois, les aristos, le pape, les prêtres et toute leur clique. Effrayé, il s'enfuit chez sa mère et lui dit qu'il ne veut plus être enfant de chœur, parce qu'il ne veut pas aller dans le charriot.

A l'audience du 13, M. le procureur de la République a développé les charges de l'accusation dans un réquisitoire remarquable. Il rappelle au jury que les passions mauvaises tendent à se calmer peu à peu; que le moment n'est pas loin où, grâce à la fermeté du pouvoir, la société sera rentrée dans son état normal; mais qu'il faut encore veiller et réprimer avec soin. Indulgence, dit-il, je suis le premier à la réclamer pour le malheureux que l'on entraîne à l'aide de vaines illusions; mais sévérité pour les meneurs, pour ces ambitieux de bas étage qui cherchent à exploiter l'ouvrier.

Les défenseurs ont répondu à l'accusation avec autant de talent que de convenance. M. Genaudet s'attache à démontrer que, dans les temps de révolution, les passions exaltées, surexcitées, se laissent facilement séduire par les rêveries des utopistes; que les véritables coupables de ces agitations qui troublent l'ordre et la tranquillité publiques, ce sont les auteurs de ces mauvais livres, de ces productions immorales qui vont porter le poison dont ils sont imbus dans tous les éléments de la société, surtout parmi les classes peu éclairées. Toussaint, son client, est un ouvrier laborieux, mais sans instruction, qui s'est laissé séduire par des idées qu'il a cru dangereuses; à cet égard, il mérite l'indulgence. De quoi s'agit-il, d'ailleurs? De chansons. De tout temps la chanson a eu d'énormes privilèges, et sans remonter bien haut, il suffit de rappeler les complots si spirituels, si mordants avec lesquels Béranger battait en brèche la Restauration.

M. Mennesson combat l'application que l'on veut faire de la loi du 28 juillet 1848 à la réunion qui a eu lieu chez Debout;

ce n'est pas une réunion non publique dans le sens légal du mot, ce n'était pas non plus une réunion politique. Quant aux chansons, l'expression en est peut-être exagérée; mais en réalité, sont-elles aussi dangereuses qu'on a voulu le dire? La chanson du Nécessaire et du Superflu, par exemple, n'est-ce pas la paraphrase de nombreux passages de l'Evangile, et de ce qui se dit tous les jours dans la chaire sacrée? Il termine en adjurant le jury d'être indulgent. Après la tempête, dit-il, la mer est quelque temps à se calmer; quelques vagues surgissent encore çà et là; il en est de même des agitations sociales. Laissez-les se calmer peu à peu, et ne les irritez pas par une répression inutile.

M. Langlois, à son tour, a cherché à démontrer que le délit de réunion non autorisée n'existait pas; que, quant aux chansons, elles étaient mauvaises, à n'en pas douter, mais qu'elles n'avaient pas la portée qu'on leur avait donnée, surtout dans la bouche des accusés. Ils chantaient, cela leur suffisait; peu leur importait les paroles, et ce qui le prouve, c'est qu'après la chanson politique vient l'inocente romance. Ainsi, après les Aristos, ils chantaient le Meunier, les Reliques, de Béranger, etc.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre, à cinq heures et demie, dans la salle de ses délibérations. Les questions à résoudre sont au nombre de soixante-sept.

Le jury rentre dans la salle d'audience à neuf heures. Le verdict est négatif à l'égard des trois accusés Samson, Perdrat et Plu. Il est affirmatif à l'égard des huit autres accusés; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Labrude, Debout, Gibert, Magallon et Legrand.

En conséquence, la Cour rend un arrêt qui condamne, 1° Toussaint à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques; 2° Husson à un an de prison, 200 fr. d'amende et deux ans d'interdiction des droits civiques; 3° Parmentier aux mêmes peines que le précédent; 4° Gibert à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; 5° Magallon à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; 6° Debout à un mois de prison, 300 fr. d'amende et trois ans d'interdiction de droits civiques; 7° Labrude à deux mois de prison, 50 fr. d'amende et deux ans d'interdiction de droits civiques; 8° Legrand à 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

Présidence de M. Robert.

Audience du 28 septembre.

SEANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE. — OUTRAGES ENVERS LE PRÉFET. — RÉBELLION.

Nous avons rendu compte des scènes déplorables qui se sont élevées dans le sein du conseil-général de la Nièvre, et des conflits qui ont failli être la suite de la protestation de MM. Miot et Pellault, membres du conseil-général.

Le lendemain de la séance du conseil-général du 31 août, une autre scène de désordre se passait dès le matin dans la cour de l'hôtel de la préfecture. Là s'étaient donnés rendez-vous tous ces désœuvrés qu'on ne rencontre que dans les mauvais jours de nos discordes civiles. On savait qu'une proposition, signée par dix-huit membres sur vingt-deux, devait être présentée au commencement de la séance, dans le but de rendre les séances non publiques; et cette mesure, dont l'adoption était sûre, ne faisait pas l'affaire des amateurs de scandale, on voulait tenter de la faire écarter. Les frères et amis avaient donc été convoqués, et, en cette circonstance, ils devaient, par tous les moyens qui sont à l'usage de ces messieurs, prêter leur concours au nouveau scandale qu'on avait préparé.

Dans la foule qui encombrait la cour, un sieur Laguerre se faisait remarquer par la violence de ses paroles, les injures grossières qu'il jetait à la face des agents de la force publique, et par la résistance qu'il leur opposa, au moyen de voies de fait, lorsqu'il s'agit de faire évacuer la cour par cette troupe qui assiégeait les avenues de l'hôtel. C'est à raison de ces faits que le sieur Laguerre était traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après l'interrogatoire d'usage, M. le président adresse au prévenu les questions suivantes :

M. le président : N'avez-vous pas été condamné à quinze mois de prison par le Tribunal d'Evreux le 12 juillet 1839, pour vols? Le prévenu s'appelait exactement comme vous, Jacques-Louis-Victor Laguerre, comme vous nés à Paris, comme vous tournez en bois.

Le prévenu : Ce n'est pas moi. M. le président : N'avez-vous pas subi une condamnation à quatre mois de prison devant le Tribunal de Versailles, le 23 mars 1843, pour outrage à un magistrat? Le prévenu : Cette condamnation ne me regarde pas.

M. le président : Le Tribunal d'Argentan a condamné, le 7 mai 1847, un individu portant comme vous le nom de Laguerre, ayant les mêmes prénoms et le même âge, à six semaines de prison, pour coups et blessures; c'est vous, évidemment; qu'avez-vous à répondre? Le prévenu, avec embarras : Cette condamnation s'applique à un autre que moi.

M. le président : Le même Tribunal d'Argentan a condamné le même individu à deux mois de prison, le 5 mai 1848, pour attaque avec violence. C'est encore vous? Le prévenu : Ce n'est pas moi. Je ne m'en souviens pas.

M. le président : N'avez-vous pas encore été condamné, le 20 octobre 1849, par le Tribunal de Louviers, à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction des droits civiques, pour coups et blessures, vol et menaces de mort? Le prévenu : Ce n'est pas moi; puis il laisse échapper ces mots : « Au surplus, j'en appelle... »

M. le procureur de la République : Le jugement a été signifié régulièrement. Il est devenu définitif faute d'opposition. M. le président : C'est bien vous qui avez été condamné, le 25 avril dernier, par le Tribunal de Nevers, à trois mois de prison pour bris de clôture et outrage envers un maire? Le prévenu : Je ne saurais repousser cette condamnation.

Après cet interrogatoire, où les antécédents du prévenu se révèlent d'une façon si fâcheuse pour lui, on entend beaucoup de témoins, de la déposition desquels il résulte que les faits qui lui sont imputés sont surabondamment établis. Il est notamment ressorti de ces dépositions que les gendarmes et les agents de la force publique ont fait preuve, à l'égard de Laguerre, de la plus grande longanimité, et qu'ils ne se sont décidés à user de contrainte envers lui qu'après avoir essayé les voies de fait multipliées auxquelles ce forcené a eu recours pour exciter la foule à la résistance qu'il opposait lui-même.

Nous avons déjà dit précédemment que la population de Nevers était restée complètement calme et indifférente aux cris que Laguerre ne cessait de pousser pendant que la force publique l'emmenait en prison. « A moi, peuple! disait-il, à moi, Miot ! » Mais ni le peuple, ni même Miot, ne sont venus à son secours. C'est ce que les témoins sont venus constater de nouveau à l'audience.

M. le procureur de la République a soutenu l'accusation avec énergie. Il a rappelé les antécédents déplorables du

prévenu, dont il s'était enquis avec soin, et, en face de pareils documents, la conviction des juges a été promptement établie.

Le Tribunal, vu l'état de récidive, et sur le réquisitoire du ministère public, a condamné Laguerre au maximum d'amende et cinq ans de surveillance.

En quittant l'audience, Laguerre prononçait ces paroles : « Dans deux ans, nous aurons un autre gouvernement, et les juges seront à ma place. » Ceci nous rappelle un personnage dans la prison de Nevers, qui disait dernièrement en présence des gardiens à Malardier : « Soyez tranquille, endurez en paix vos souffrances; avant peu, vous ne serez plus ici, c'est le préfet qui y sera à votre place. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 9 et 13 août.

AFFAIRE BÉNIER. — MANUTENTION DES VIVRES DE PARIS. — CONFIRMATION DES DÉCISIONS DU MINISTRE DE LA GUERRE. — TIÈRE-OPPOSITION. — REJET.

I. Un comptable de denrées qui a porté en compte les déchets réglementaires n'est pas recevable, soit en raison de cet acquiescement, soit en raison du délai qui s'est écoulé depuis la décision qui approuve ses comptes, à demander l'augmentation des déchets réglementaires.

II. Si les déchets réglementaires fixés à 1/4 pour cent peuvent être augmentés en raison de circonstances particulières d'une année, pendant laquelle le rendement des grains serait moindre que d'ordinaire, ces bonus ne peuvent tenir en compte ces circonstances à en fournir la preuve.

III. Dans les gestions de clerc à maître, les comptes doivent toujours tenir compte d'un rendement au moins égal à celui exigé des abonnés, et lorsqu'ils ont porté en compte des rendements supérieurs, ces bonus ne peuvent tenir en compensation des déficits reconnus ultérieurement.

IV. Des créanciers intervenant dans une instance entre l'Etat et la succession de leur débiteur ne peuvent attaquer une décision passée en force de chose jugée à l'égard de leur débiteur.

V. Lorsque le fils, gérant pour le compte de son père, paie des déficits constatés durant cette gestion, les paiements faits par le fils, personnellement déclaré responsable vis-à-vis de l'Etat, peuvent être imputés sur les déficits généraux imputés au père, sauf le recours du fils contre la succession de son père.

Il y a quelques années, les déficits reconnus à la manutention de Paris ont été signalés à l'attention des assemblées législatives, et l'opinion publique s'en est émue. Par une décision du 19 mars 1846, le ministre de la guerre a mis à la charge de la succession du sieur Grégoire Bénier, ancien officier d'administration principal, chargé de cette manutention militaire, un déficit de 12,213 quintaux 68 kilogrammes de grains fromens, déficit constaté au magasin de Paris par procès-verbal d'inventaire de reprise, ouvert le 9 juin 1845 et clos le 12 août suivant. C'est cette décision qui aujourd'hui est attaquée par les héritiers Bénier et par les créanciers. Ceux-ci prennent de plus des conclusions subsidiaires tendant à faire imputer sur le déficit ci-dessus signalé 625 quintaux, dont la valeur a été payée par Alfred Bénier fils, en vertu d'une décision du Conseil d'Etat du 25 août 1849.

Voici en quelles circonstances est intervenue la décision, objet de ce double pourvoi :

Le sieur Bénier (Georges), officier principal d'administration et comptable du service des subsistances militaires, a géré le magasin des vivres de Paris depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'à sa mort, arrivée le 31 mai 1843.

Pendant cette gestion, le sieur Bénier jouissait de l'estime générale et passait pour un employé intègre; on lui supputait une fortune personnelle de 5 à 600,000 fr., et ses connaissances pratiques ainsi que sa bonne renommée inspiraient à l'administration supérieure une confiance absolue.

Les créanciers de la succession Bénier reprochent à cette administration d'avoir négligé d'exiger de ce comptable le cautionnement prescrit par les règlements, et de n'avoir pas surveillé habituellement sa gestion.

Le ministère de la guerre soutient qu'il est resté à l'égard du sieur Bénier dans les termes de la surveillance réglementaire; qu'ainsi l'avis en magasin, au 31 décembre de chaque année, était constaté par un procès-verbal d'inventaire, et qu'en 1844, lors du recensement général et inopiné de tous les magasins de vivres, en France et en Algérie, un procès-verbal du 4 octobre constatait une situation qui devait donner à l'administration centrale la plus complète sécurité.

Cependant, d'après l'inventaire de reprise en charge des grains fromens laissés en magasin par Bénier après sa mort, le déficit énorme de 12,213 quintaux fut constaté, et ce déficit n'est nié par personne, car l'inventaire a été contradictoire; seulement les réclamants soutiennent que ce déficit provient des déchets que le sieur Bénier a éprouvés, et qui, accumulés pendant quinze ans, ont produit, en fin de gestion, un déficit immense.

En effet, disent les réclamants, soit amour-propre, Bénier père, de 1830 à 1842, n'a jamais porté en compte de déchets sur les farines; de 1830 à 1836 il n'en a point porté sur les blés; c'est à partir du 1^{er} janvier 1837 seulement qu'il a commencé à imputer sur les blés le déchet réglementaire. C'est à partir du 1^{er} janvier 1843 qu'apparaît le déchet réglementaire sur les farines. Encore ces déchets sont-ils insuffisants et au-dessous de la réalité, ainsi que cela résulterait soit de l'avis du Conseil de l'agriculture du département de Seine-et-Oise, consulté par l'intendance militaire, soit de l'avis unanime du commerce, soit enfin de ce que, malgré des conditions plus favorables, faites aux deux successeurs du sieur Bénier, ceux-ci auraient été obligés de résigner leurs fonctions.

Le ministère de la guerre répond qu'aucune preuve directe et précise n'est fournie à l'appui des allégations des réclamants, tandis que le sieur Bénier a, au contraire, acquiescé aux comptes présentés et approuvés pendant les années antérieures à 1843; mais, ajoute M. le ministre, du 16 octobre 1844 au 6 février 1845, le sieur Bénier a été chargé d'acheter et de se livrer à lui-même 43,000 quintaux de blé; or, cette livraison considérable, payée au comptable, est-elle entrée en totalité dans les magasins de l'administration? Le doute est permis, dit M. le ministre de la guerre, alors que, depuis la mort du sieur Bénier, se sont révélés des faits graves et peu honorables.

Il est constaté, en effet, 1° qu'en 1843, Bénier a payé aux entrepreneurs de la mouture des blés de la manutention de Paris une somme de 20,000 fr., à titre de dédommagement, pour avoir fait confectionner, ailleurs que dans l'enceinte de la manutention, les farines destinées à son service; or, c'est là un fait grave contraire aux règlements et contraire aux intentions de l'administration, qui, par là, était privée de tout contrôle et de tous les droits de garantie; 2° que le sieur Bénier s'est rendu coupable d'infidélité grave envers l'administration, en retenant indûment une somme de 21,443 fr. 05 c. provenant de la vente des braves, somme qu'il aurait dû verser au Trésor, et qu'il a employé à ses besoins personnels.

M. le ministre oppose enfin aux réclamations des fins de non recevoir tirées des règlements militaires. L'énoncé de la décision fera suffisamment connaître cette partie de la discussion.

Après avoir entendu le rapport très détaillé de l'affaire, présenté par M. Marchand, conseiller d'Etat, la plaidoirie de M^{rs} Carotte et Béchard, avocats des héritiers et des

créanciers Bénier, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 17 juin 1832 ;
« Vu le règlement sur le service des subsistances militaires, en date du 1^{er} septembre 1827, et notamment les art. 6, 183, 342, 420, 428, 694, 696, 697 ;
« En ce qui touche l'intervention des sieurs Plique, Rinquier et autres créanciers du sieur Bénier père ;
« Considérant que les sieurs Plique, Rinquier et consorts, au leur qualité de créanciers du sieur Bénier, ont intérêt à intervenir dans l'instance introduite par les héritiers dudit sieur Bénier, et que, dès lors, leur intervention dans ladite instance est recevable ;
« En ce qui touche la décision en date du 19 mars 1843, attaquée par les héritiers Bénier ;
« Considérant qu'aux termes de l'art. 6 du règlement du 1^{er} septembre 1827, l'autorité exercée par les membres de l'intendance militaire n'attribue en rien la responsabilité qui doit peser exclusivement sur les agents d'exécution en tout ce qui concerne la qualité, les quantités et la conservation des denrées, leur manutention et leur distribution ;
« Qu'aux termes de l'art. 342 de ce règlement, si les quantités trouvées dans les magasins sont inférieures à celles qui doivent y être, le sous-intendant déclare l'agent comptable en déficit des quantités manquantes, et en rend compte à l'intendant militaire, le ministre décide si le déficit sera comblé en nature ou remboursé en argent ;
« Considérant qu'il résulte de l'inventaire fait après le décès du sieur Bénier père, qu'un déficit de douze mille deux cent treize quinquante-huit kil. quatre-vingt-douze de blé froment a été constaté dans les magasins de Paris, et qu'il n'est justifié d'aucune cause légitime de ce déficit ;
« Considérant, en effet, qu'en ce qui touche l'insuffisance du déchet réglementaire relativement aux approvisionnements provenant des récoltes antérieures à 1843, et compris aux comptes des années 1837 à 1843 ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le déchet réglementaire de 1/4 0/0 a été par le sieur Bénier père lui-même porté tant aux comptes trimestriels qu'aux comptes généraux annuels présentés par lui ; qu'il a été compris dans les arrés définitifs de la balance générale des entrées et sorties ; que dès lors, soit en raison de l'acquiescement donné par leur auteur, soit en raison de l'expiration des délais pour se pourvoir, le réclamation des héritiers Bénier relativement à ces exercices n'est pas recevable ;
« Relativement aux blés provenant de la récolte de 1843 ;
« Considérant que des circonstances exceptionnelles ayant rendu insuffisant pour cette récolte le déchet réglementaire de 1/4 0/0, l'administration de la guerre a accordé un déchet supplémentaire et spécial, conformément à la demande du sieur Bénier père ;
« Relativement aux approvisionnements faits depuis lors ;
« Considérant que les héritiers Bénier ne justifient d'aucune circonstance particulière ou imprévue qui ait rendu insuffisant pour ces approvisionnements le déchet réglementaire porté par le sieur Bénier père en ses comptes ;
« En ce qui touche le plus grand rendement en rations obtenu par Bénier père, par comparaison avec le rendement exigé des abouataires ;
« Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du règlement du 1^{er} septembre 1827, dans les gestions de clerc à maître, les agents comptables comptent les grains d'après le produit réel de la fabrication, mais jamais au-dessous du taux du rendement exigé des comptables abouataires ;
« Que d'ailleurs, en supposant que les héritiers Bénier pussent revenir contre les rendements portés par leur auteur en ses comptes devenus définitifs, la différence entre le rendement annoncé par le sieur Bénier et le rendement exigé des abouataires ne pouvait donner lieu à une demande en indemnité ou en compensation du déficit reconnu ;
« En ce qui touche la décision du 25 août 1846 et les conclusions prises par les intervenants et tendant à ce qu'elle soit annulée ;
« Considérant que les héritiers Bénier ne se sont pas pourvus contre cette décision, et que, dès lors, les conclusions des intervenants ne se sont pas recevables ;
« En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il soit fait déduction des quantités de grains en déficit laissés à la charge du sieur Bénier fils par décision du Conseil d'Etat, en date du 25 août 1849, et déjà payées par celui-ci ;
« Considérant que la responsabilité imposée au sieur Bénier fils par ladite décision ne fait pas obstacle à ce que, dans la liquidation du service du sieur Bénier père, il soit fait compte des déficits constatés soit pendant la gestion du sieur Bénier lui-même, soit pendant la gestion du sieur Bénier fils, et qu'il est permis de porter sur le compte du sieur Bénier fils le paiement fait par Bénier père, et sous toutes réserves du recours que le sieur Bénier fils aurait, s'il s'y croit fondé, à exercer devant l'autorité compétente contre la succession de son père ;
« Décide :
« Art. 1^{er}. Les sieurs Plique, Rinquier et consorts sont reçus intervenants dans l'instance introduite par les héritiers Bénier, et tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 1843 ; leur intervention est déclarée non recevable en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 25 août 1846 ;
« Art. 2. Les conclusions des héritiers Bénier et des intervenants sont rejetées. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

M. Crivelli a été incarcéré à Clichy, le 14 décembre 1849, à la requête de M. Lefèvre, et en vertu de plusieurs jugements dont le total de ces condamnations élevait la dette au chiffre de 3,300 francs. L'un de ces jugements, celui dont le chiffre était le plus élevé, portait condamnation pour une somme de 1,400 francs ; il a été rendu à la date du 14 août 1848.
Aujourd'hui, M. Crivelli venait demander à la chambre des vacations, présidée par M. Vanin de Courville, de prononcer sa mise en liberté. Le Tribunal avait à examiner si la durée de la contrainte par corps doit être calculée sur la totalité des condamnations prononcées, ou s'il fallait la régler sur le chiffre de la condamnation la plus forte.
Dans son intérêt, on invoquait l'article 5 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, qui porte :
« L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 300 francs ;
« Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 4,000 francs ;
« Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs ;
« Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr. ;
« Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.
En s'appuyant sur le décret de 1848, qui a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps des condamnations inférieures à 1,500 fr., on disait qu'il fallait s'arrêter au jugement d'août 1848 et faire cesser un emprisonnement qui durait depuis plus de neuf mois. On invoquait, à l'appui de cette interprétation, un arrêt de la Cour de Paris, du 6 avril 1841, et l'opinion de MM. Duvergier et Colin de l'Isle.
M. le substitut Oscar de Vallée a combattu cette interprétation. « Les mots condamnation principale, a-t-il dit, portés par opposition aux condamnations accessoires, signifient des frais, des intérêts, etc. Interpréter autrement ce texte, ce serait éluder l'exécution de la loi et rendre illusoire le moyen de coercition résultant de la contrainte par corps.
Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a rejeté la demande du sieur Crivelli.
— La femme Boucher, de la commune d'Anberwilliers, qui, au nom de ces marchands, qui, abjurant les sentiments si

naturels et si tendres d'une mère pour ses enfants, semblait s'être fait un cruel plaisir de torturer son malheureux petit garçon de quatre ans. L'indignation des voisins de cette femme a signalé sa conduite à l'autorité, et c'est pour répondre à la justice des mauvais traitements de toute nature qu'elle n'a cessé d'infliger à sa malheureuse victime, que la femme Boucher comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Plusieurs témoins entendus viennent déclarer que les cris incessants de ce pauvre enfant leur faisaient mal à entendre. Il était évident pour eux que sa mère le battait bien souvent, et à outrance ; tout son corps n'était qu'une plaie. En le voyant se traîner faible et décharné par les rues de la commune, on se disait : « Il va mourir. » Et comme on l'interrogeait sur ses souffrances : « Ah ! maman qui m'a fait tous mes noirs. » Il existe en outre au dossier un rapport de médecins constatant que l'état du petit Boucher est déplorable.

M. le président, à la prévenue : Vous avez entendu les dépositions des témoins ; elles sont accablantes.
La prévenue : Ce n'est pas étonnant, tous ces gens-là m'en veulent ; ils aiment mieux mentir et me faire arriver de la peine.

M. le président : Comment ! vous niez avoir maltraité votre enfant ?

La prévenue : Certainement ! Quand donc l'aurais-je battu, s'il vous plaît ? Je pars à mon ouvrage dès cinq heures du matin et je ne reviens qu'à huit heures du soir. Vous voyez bien que je n'aurais pas le temps.

M. le président : Votre absence est au moins un moment de trêve pour ce pauvre petit, dont on prend le plus grand soin à la salle d'asile.

La prévenue : Oui, je crois bien : c'est la maîtresse d'école qui le dit ; mais, moi, je lui répondrai que c'est bien plutôt à l'école qu'on le bat comme plâtre, ce pauvre innocent, que j'aime et que je chéris.

Le Tribunal n'en condamne pas moins la femme Boucher à trois mois de prison.

— Un chiffonnier et sa chiffonnière comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de s'être approprié de compliqué le bien d'autrui que le hasard leur avait fait rencontrer dans l'exercice même de leurs fonctions nocturnes. Le trait le plus saillant de la physiologie du chiffonnier est une énorme barbe inculte ; son épouse ne se recommande à l'attention que par les proportions colossales de sa marmotte, dont les cornes ambitieuses se dressent menaçantes.
Un garçon boucher, appelé comme témoin, expose ainsi sa plainte :

Dans la soirée du 4 septembre dernier, passant sur le boulevard extérieur, près du théâtre Montmartre, j'eus le malheur de perdre mon mouchoir dans lequel se trouvait une somme de 60 francs.
Le chiffonnier, interrompant : Halte là, jeune boucher, n'y avait que 40 fr.

Le chiffonnière : Et 80 c. en petite monnaie : faut dire les choses comme elles sont, ni plus, ni moins... Ah ! dam !

Le témoin : Je persiste pour 60 francs ; je ne m'aperçois de cette perte qu'en rentrant chez moi. Le lendemain matin, j'entendis dire aux commères du quartier qu'un chiffonnier appelé le père Jean et sa femme s'étaient vantés d'avoir fait une bonne journée la veille ; ils avaient trouvé de l'argent dans un mouchoir : c'était mon affaire. Je me fis signaler ce chiffonnier, dont on me recommanda surtout la barbe remarquable. Je me mis à sa recherche ; je cherchais partout des chiffonniers barbus ; je n'en rencontrai qu'un seul : ça devait être le père Jean, et c'était lui en effet.

Le chiffonnier : Je n'ai pas renié ma barbe, jeune homme.

Le chiffonnière : Ni moi non plus, par exemple ; que ce jeune boucher réponde et me confonde, s'il l'ose.

Le témoin : Je ne dis pas non ; vous m'avez même avoué votre trouvaille de 60 fr.

Le chiffonnier : Halte-là ! jeune homme, n'y avait que 40 francs.

Le chiffonnière : Et 80 centimes ; faut dire les choses telles qu'elles sont, ni plus ni moins... Ah ! dam !

Le témoin : Je persiste pour 60 fr.

M. le président, au témoin : Eh bien ! vous avez réclamé votre argent ?

Le témoin : Sans doute ; mais je n'ai pas eu beaucoup de peine à le remettre dans ma poche, ce chiffonnier barbu ne m'a rien voulu rendre.

Le chiffonnière : Je crois bien ; comment aurais-je fait pour vous rendre le reste de votre monnaie !

Le chiffonnière, finissant la phrase : Puisqu'il ne nous en restait même pas assez pour notre suffisance.

M. le président, au chiffonnier : Quand vous avez trouvé cet argent...

Le chiffonnier, interrompant : Pardon, faites excuse, mon président, c'est mon épouse qui a fait la trouvaille ; moi je n'ai pas assez de chance pour ça.

M. le président : Que ce soit vous ou votre femme qui ayez trouvé cet argent, il ne vous appartient pas.

Le chiffonnière, avec beaucoup de séduction : Cependant, mon procureur, l'argent n'a pas de nom, de même qu'il n'a pas de maître.

M. le président : Au lieu de vous l'approprier, il fallait aller faire votre déclaration au commissaire de police.

Le chiffonnier : Sans doute ; mais depuis longtemps j'éprouvais le besoin d'avoir une collette.

Le chiffonnière : C'est comme moi, ma jupette était devenue si courte à force d'en avoir rogné les trous, que ça n'était plus qu'une cotte de garçon boulanger ; de plus notre fiston ne marchait plus que sur la semelle de ses pieds, le pauvre enfant, parce que celle de ses souliers était restée en route.

Le chiffonnier : Le fait est que sur les 40 fr. nous en avons dépensés 35 en collette, en jupe et en souliers.

Le chiffonnière : Et nous n'en avons bu que 5 fr. 80 c. en réjouissances de la trouvaille ; c'est beau et raisonnable à nous, n'est-ce pas ?

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à un mois de prison.

— Cinq jeunes gens, garçons marchands de vins, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coalition : ce sont les sieurs Mouillard, Avette, Raymond, Cherest et Canaux, tous employés dans la maison du sieur Nancluse, marchand de vins en gros, à Paris, avenue de Neuilly.

Dans le courant de juillet dernier, sur l'excitation de deux d'entre eux, les nommés Avette et Mouillard, ils résolurent de quitter la maison et d'interrompre les travaux, si le sieur Nancluse ne leur accordait pas une augmentation de salaire et des conditions meilleures. En conséquence, le nommé Mouillard rédigea une sorte de protestation, les autres la signèrent, et comme le sieur Canaux, autre commis du sieur Nancluse, se refusait à la signer aussi, Mouillard et Cherest le prièrent chacun par un bras, l'emmenèrent chez Mouillard et le contraignèrent à donner sa signature, lui assurant que s'il ne le faisait pas il aurait affaire à eux.

Le sieur Wallet, marchand de vins, est entendu comme témoin. Un soir, dit-il, on me présenta dans mon magasin un papier contenant une protestation, je demandai à mes jeunes gens qui l'avait rédigé ; Mouillard s'en re-

connut l'auteur, je le renvoyai. Quinze jours avant il m'avait menacé de me quitter et d'entraîner mes pratiques. Je renvoyai également Avette, parce qu'il avait signé la protestation : mes autres commis ont quitté ma maison, sauf un seul qui m'a dit avoir été entraîné et forcé de signer.

Le sieur Nancluse, marchand de vins, autre témoin, dépose ainsi : Les cinq prévenus étaient à mon service ; en juillet dernier, ces jeunes gens s'entendirent et signèrent collectivement une protestation qu'ils me firent remettre. Un de mes commis m'avertit de ce qui s'était passé et de la contrainte où il s'était trouvé de faire cause commune avec eux. J'en parlai à mon confrère, le sieur Wallet ; il se rendit au magasin et questionna Mouillard, qu'il soupçonnait être le chef de la coalition. Il le renvoya et les autres jeunes gens quittèrent la maison. Plus tard, le nommé Canaux vint me revoir, et comme il me manifesta du repentir, je consentis à le reprendre, mais ayant su que je voulais porter plainte contre son cousin, il s'est lâché et n'est plus revenu chez moi. A mon avis, c'est Mouillard qui est l'auteur et le promoteur de cette coalition.

M. Duez présente la défense des prévenus, et le Tribunal condamne Mouillard à un mois de prison, 25 francs d'amende, et les quatre autres chacun à 25 francs d'amende seulement.

— Le gendarme Heidelberger, de la résidence de Puteaux, étant de service sur la route de Saint-Germain pour empêcher les militaires de la banlieue d'entrer dans Paris sans une autorisation spéciale de leurs chefs, vit venir le 30 août dernier, vers trois heures, deux cavaliers du 2^e régiment de chasseurs en garnison à Saint-Germain ; s'approcha d'eux et leur demanda leur permission. Les deux chasseurs s'arrêtèrent, se regardèrent et ne répondirent pas. Le gendarme réitéra sa demande, et se place de manière à les empêcher de continuer leur route. Alors, à un signe de l'accusé Duby, qui comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, les deux chasseurs se précipitent sur l'agent de la force publique et engagent une lutte corps à corps.

A la vue de cette lutte inégale, deux citoyens qui passaient accoururent pour protéger le gendarme dans l'exercice de ses fonctions ; mais une bande de cinq à six individus en blouse, sortie d'un cabaret situé sur la route près le pont de Neuilly, étant venue se mêler à la querelle, ces deux messieurs s'éloignèrent, et en même temps l'un des deux chasseurs prit la fuite à travers champs. Ces hommes à mauvaise mine, qui avaient forcé les deux intervenants à se retirer, formèrent un cercle et excitèrent le chasseur de la voix et du geste à frapper le gendarme. Ils criaient : Bravo ! à tous les coups que le militaire portait à l'agent de la force publique. Le malheureux gendarme Heidelberger avait la figure abîmée ; le sang s'échappait avec abondance par le nez et par la bouche : personne ne le secourait.

Cependant le sieur Joux, ancien maréchal-des-logis de la gendarmerie, aujourd'hui garde champêtre à Puteaux, ayant aperçu de loin la scène déplorable qui avait lieu, vint pour prêter main-forte au gendarme ; mais à quelques pas du groupe, une pierre lancée avec force l'atteignit au front et retarda sa marche. Un rassemblement de deux cent cinquante à trois cents personnes, dit le procès-verbal, se forma sur les lieux ; les uns prenant parti pour le chasseur, les autres pour le gendarme. Il y eut un désordre complet, excité par les cinq ou six individus qui les premiers s'étaient mêlés à la dispute.

Le brigadier de Puteaux, Noirot, accompagné de deux hommes de sa brigade, ayant été informé de la situation difficile dans laquelle se trouvait le gendarme Heidelberger, arriva à la hâte et pénétra dans le cercle qui s'était reformé. A peine le brigadier de gendarmerie a-t-il paru, que le chasseur Duby se jette en avant, et plongeant tête baissée entre les jambes du brigadier il cherche à le renverser. Mais le sergent Noirot, qui, dans le long exercice de sa profession, a eu souvent à lutter contre de pareilles agressions, voit le coup qui lui est porté. Plus calme et plus habile que l'adversaire qui l'attaque, il lève une jambe, fait un grand écart, et Duby va s'étendre sur le milieu de la route la face dans la poussière. Les deux gendarmes, Périchon et un autre, se saisissent du furieux qui se relève écumant de rage, couvert de poussière et la figure ensanglantée.

Le brigadier jugea prudent alors de commander à ses gendarmes de mettre le sabre à la main pour assurer la conduite de ce chasseur au poste de leur caserne. La fermeté des quatre gendarmes, y compris Heidelberger, eut un plein succès ; la foule, malgré les clameurs de quelques individus qui suivaient le prisonnier, resta paisible spectatrice de cette scène.

Tels sont les faits qui ont amené Duby devant la justice militaire, sous l'inculpation de rébellion et de blessures faites à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président Lebrun, au prévenu : Vous êtes ancien militaire ; vous comptez huit ans de service ; vous auriez dû comprendre que le gendarme Heidelberger exécutait une consigne qu'il fallait respecter. Il fallait montrer votre permission ou vous retirer.

Le prévenu : Ce gendarme est Allemand, il ne parle pas bien le français ; de manière que mon camarade et moi nous avons cru qu'en nous barrant le passage, il nous cherchait dispute.

M. le président : Cette défense est inadmissible, il s'explique assez bien pour vous dire ces simples mots : « Votre permission ! ou, vos papiers ? » Au surplus, ce n'est pas la première fois que vous paraissez en justice. Vous êtes remplaçant, et déjà, en Afrique, vous avez commis des faits semblables ; vous avez été condamné à Orléans pour vol de légumes.

Le gendarme Heidelberger est introduit. Il raconte lentement les faits dont nous venons de parler ; malgré son accent allemand fortement prononcé, on comprend parfaitement ce qu'il dit.

M. le président, au prévenu : Vous entendez ; il parle de manière à être compris. Il n'est personne ici qui n'ait bien saisi la disposition de ce gendarme. Il s'est conduit avec autant de fermeté que de prudence ; s'il avait tiré son sabre, il aurait pu vous réduire à l'impuissance.

M. le capitaine d'Henezel soutient avec force la double prévention, et requiert une peine sévère contre le remplaçant Duby.

M. Robert Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, à l'unanimité des voix, déclare l'accusé coupable sur les deux chefs, et le condamne à trois années d'emprisonnement.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, avait à juger aujourd'hui deux déserteurs de l'armée des Alpes, qui, après avoir passé à l'étranger, ont été forcés de rentrer en France, accusés de métré. Ces deux militaires appartenaient au 15^e léger. Le premier introduit, c'est Dalpero, clairon de voltigeurs.

M. le président, au prévenu : En avril 1849 ne faisiez-vous pas partie de l'armée des Alpes, et n'avez-vous pas abandonné vos drapeaux pour passer à l'étranger ?

Dalpero : Oui, colonel ; nous étions cantonnés au village de Moutaret, département de l'Isère, près la frontière de Savoie. Comme on me faisait des injustices, je m'en suis

allé sans rien dire à personne.

Le Conseil, faisant application à Dalpero des art. 69 et 70 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, l'a déclaré coupable de désertion à l'étranger avec des circonstances aggravantes, et l'a condamné à douze années de boulet.

— Un propriétaire de la chaussée de Ménilmontant, qui traversait aujourd'hui de très grand matin la passerelle du canal Saint-Martin, située à l'extrémité de la rue de Crussol, crut remarquer un corps qui s'agitait au fond de l'eau ; il appela un charbonnier qui se trouvait occupé sur un bateau, à peu de distance. Celui-ci, s'armant d'un croc, parvint à ramener sur la rive le cadavre d'une jeune femme, dont l'asphyxie ne paraissait pas complète, et à laquelle le docteur Garnier, que l'on s'empressa d'appeler, donna des soins malheureusement inutiles.

Le commissaire de police de la section Popincourt ayant requis et ayant procédé à une enquête, il en résultait que la jeune femme, dont le cadavre presque sans vêtements venait d'être retiré du canal, était dans un état de grossesse avancé et s'était volontairement donné la mort.

Il paraît que, dans la journée d'hier, sentant approcher le moment où elle allait devenir mère, elle avait eu avec un jeune homme, qui avait promis de l'épouser, un entretien à la suite duquel sa fatale résolution avait été arrêtée.

Le corps de cette malheureuse a été transporté à la Morgue.

— Le bureau du commissionnaire au Mont-de-Piété situé rue du Mouton est un des plus fréquentés de Paris ; aussi est-il l'un de ceux où les règlements de prévoyance et de sûreté sont exécutés avec plus d'exactitude. Ce matin un jeune homme s'y présentait pour engager un couvert d'argent ; les questions d'usage lui furent posées ; il présenta son passeport, constatant qu'il s'appelait J. G..., qu'il était âgé de vingt-deux ans, etc ; mais lorsqu'on lui déclara que la modique somme que l'on pouvait lui avancer sur le gage qu'il présentait ne pouvait lui être payée que sur la garantie de deux répondants, il commença à trembler et à rougir, puis il finit par chercher à prendre la fuite. Arrêté et conduit au poste de l'Hôtel-de-Ville, il a avoué que, cherchant à se placer et croyant monter dans une maison où existe une agence de remplacement, il avait trouvé ouverte la porte d'une cuisine, où la vue d'un couvert d'argent l'avait séduit et poussé au vol.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 27 septembre. — Hier, vers neuf heures du matin, un déplorable événement a eu lieu à la Haute-Plante, en face de la caserne. Un sergent de la garnison s'est précipité sur son sergent-major, qui était arrêté avec deux de ses collègues, et lui a plongé un poignard dans le ventre. Il prit immédiatement la fuite, menaçant d'un pistolet qu'il tenait à la main tous ceux qui voulaient lui barrer le passage. Il s'est réfugié vis-à-vis le nouveau Palais de Justice, sous un hangar rempli de planches, et il s'est tiré sur lui-même un coup de pistolet. Il est mort sur-le-champ.

Le sergent-major n'a survécu que très peu de temps à sa blessure.

On a fait plusieurs versions sur le motif de cet assassinat ; la plus vraisemblable, c'est qu'il existait depuis longtemps une très grande inimitié entre ces deux sous-officiers, et le meurtrier se prétendait souvent victime de la haine de son supérieur. Il n'avait pas paru depuis trois ou quatre jours à la caserne, lorsque hier matin, il a rencontré le sergent-major à la Haute-Plante ; l'interpellation pour savoir quelle était la punition qu'on lui réservait. « Rentrez à la caserne, et vous le saurez, » lui aurait dit le sergent-major. Au même instant, il s'est précipité sur ce dernier, et lui a porté le coup auquel ce malheureux sergent-major a succombé.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES. — On lit dans un journal de Perpignan, l'Etoile du Roussillon :

« Dimanche dernier, 22 septembre, les danses de la paroisse Saint-Mathieu commencèrent sous des auspices peu rassurants pour les amis de l'ordre. Des insignes politiques écarlates se faisaient remarquer en grand nombre. Ces manifestations, produites à dessein par les démocrates, engagèrent les autorités à faire disparaître celles qui avaient un caractère trop prononcé et inconvenant. Cette mesure était de nature à indisposer le public de Saint-Mathieu, très susceptible en matière de couleurs.

« Vers cinq heures du soir, une fille, la nommée Thérèse Lafon, qui dansait, en passant devant M. Prat, commissaire de police, qui était assis sous l'arbre de la liberté, lui cria : « A la guillotine ! » M. Prat, prenant aussitôt cette fille par le bras, la remit entre les mains des deux agents de police qui étaient avec lui, avec ordre de la conduire au poste.

« Une opposition formidable se manifesta aussitôt parmi les danseurs et les spectateurs ; une lutte s'engagea, et les agents de la sûreté publique, sans force contre cette multitude, furent impuissants à retenir la prisonnière. Des voix de fait furent dirigées notamment contre le commissaire de police. Le reste de la soirée se passa tranquillement. Le lendemain, l'arrestation de Thérèse Lafon ayant été ordonnée, deux agents et le commissaire de police durent se transporter à son domicile ; mais la paroisse Saint-Mathieu, se soulevant en masse, voulut empêcher l'exécution de cet ordre, et ce ne fut qu'avec des peines incroyables, et poursuivis par une populace immense, qu'on parvint jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où la prisonnière fut déposée provisoirement.

« La place de la Loge fut aussitôt envahie, ainsi que les environs, par un nombreux rassemblement qui poussait des cris et menaçait de délivrer la prisonnière. La force armée fut requise et ne tarda pas à arriver. M. Prat, à la tête d'une compagnie d'infanterie, fit plusieurs sommations et procéda à l'arrestation de quatre individus qui se refusaient d'obtempérer à ses sommations. La place de la Loge et les cafés furent complètement évacués, et le rassemblement refoulé vers la rue Notre-Dame et la rue de la Barre.

« Les prisonniers furent bientôt après conduits à la mairie par un piquet d'infanterie éclairé et protégé par deux brigades de cavalerie. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 septembre. — On vient de publier la première liste officielle des propriétaires qui ont obtenu des permis de chasse pour l'année. Le prix pour chaque chasseur, y compris un droit additionnel de dix pour cent, est de 4 livres sterling et 10 pence (101 francs), et pour chacun des piqueurs ou valets assistants, de 1 livre sterling 7 shillings 6 pence (27 francs).

— (1^{er} octobre). — Alexandre Mingiorski, portant l'uniforme de militaire français, a été arrêté pendant qu'il mendiait de boutique en boutique à Haymarket. M. Hardwick, magistrat du Tribunal de police de Malborough-

Street, s'est d'abord entretenu avec Mingiorski en langue française, et a fait ensuite appeler le secrétaire de la société qui s'est formée en faveur des réfugiés polonais.

Le secrétaire a déclaré que l'inculpé était absolument inconnu du comité polonais, mais que le récit fait par Mingiorski de ses infortunes ne manquait point de vraisemblance.

Le gouvernement anglais, de son côté, est las de nourrir des étrangers qui n'ont rien fait pour l'Angleterre. Cependant une souscription de 1,200 livres sterling a été ouverte par de riches particuliers pour venir au secours des pauvres exilés.

C'est fort bien, arépondit le magistrat; mais comment ces malheureux, repoussés par leur patrie, par la France et la Grande-Bretagne, vivront-ils à New-York?

En ordonnant la mise en liberté d'Alexandre Mingiorski, M. Hardwick lui a glissé dans la main une pièce de cinq schellings, afin d'assurer sa subsistance pendant quelques jours.

BALCOQUE. — La Haute-Cour des Pays-Bas vient de porter un arrêt qui tranche une question de propriété littéraire d'un grand intérêt pour la Belgique.

La propriété littéraire est réglée en Belgique, comme en Hollande, par une loi de 1817. Les Tribunaux de ce dernier pays ont été appelés à examiner la question de savoir si, sous l'empire de la loi de 1817, l'auteur d'un discours quelconque, prononcé en public, pouvait empêcher la reproduction de son discours par la voie de la presse.

La question a été décidée contre les auteurs et en faveur des éditeurs, par ces motifs que la propriété littéraire est une pure création de droit civil, qui n'existe, aux termes de la loi, qu'au profit de ceux qui, imprimant une œuvre littéraire, font, au moment de la publication, le dépôt de trois exemplaires, accompagné des déclarations requises.

L'Institut royal, classe des lettres, s'est ému de cette décision de la Haute-Cour, conformément à d'ailleurs aux décisions des Tribunaux inférieurs, et a adressé une pétition

au roi dans le but d'obtenir que cette « regrettable » lacune soit comblée par une prompt intervention du pouvoir législatif.

L'Institut fait valoir le danger des reproductions inexactes, la crainte qu'on aurait désormais de parler en public, et très accessoirement ce qu'il y a d'injuste à priver les orateurs des profits pécuniaires de leurs travaux.

ESPAGNE (Madrid), 26 septembre. — La garde civile de Carabanchel s'était divisée en petits détachements pour découvrir et arrêter trois bandits qui infestaient les environs. Un de ces détachements, ayant rencontré trois hommes à cheval, cria : « Qui vive! Deux de ces cavaliers s'avancèrent pour se faire reconnaître; l'un d'eux fut pas de même du troisième, qui, sans tenir compte de l'avertissement, poursuivit sa route au grand trot.

On lui tira plusieurs coups de fusil, et il tomba mortellement blessé. On s'aperçut trop tard que cet infortuné était le lieutenant de l'alcade d'une paroisse voisine qui s'était mis, ainsi que les deux autres cavaliers, à la poursuite des voleurs. Il a péri victime de son imprudence et de son obstination.

NAPLES (14 septembre). — La Cour suprême de justice a décidé souverainement que les Cours spéciales auxquelles avait été réservée la connaissance de certains délits politiques n'étaient point abrogées par le statut constitutionnel du 10 février 1848. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de compétence, et par quarante-trois individus accusés : 1° De conspiration et d'attentat ayant pour objet de changer la forme du gouvernement actuel, et d'exciter les sujets et habitants du royaume à s'armer contre l'autorité royale; 2° D'associations secrètes et d'organisation de bandes armées, ayant le même but; 3° De propagation de bruits alarmans, de discours factieux; 4° De distribution d'écrits séditieux imprimés ou manuscrits; 5° D'attaques, avec violence, contre les agents de la force publique; 6° De vol et de pillage de caisses publiques; 7° De défrance de prisonniers par force et violence; 8° Enfin, d'avoir tenté la destruction de portraits du roi et de la reine, placés dans un lieu public, et d'avoir fait cette tentative en haine de leurs augustes personnes.

ÉTATS-UNIS (New-York), 20 septembre. — Deux docteurs en médecine, établis à Luckton, dans l'Etat de Kentucky, avaient entre eux de bonnes relations de confraternité et

de voisinage. Cependant les visites fréquentes du jeune docteur Fox chez le vieux docteur Randull avaient pour motif la présence, chez ce dernier, d'une jeune et jolie personne, née du premier mariage de la femme dont M. Randull était veuf. Un soir, M. Fox ayant prolongé sa visite plus que de coutume, pendant que M. Randull travaillait dans le cabinet voisin, la jeune demoiselle en fit l'observation et le pria poliment de se retirer.

Pour toute réponse, M. Fox éteignit la lampe et saisit dans ses bras la belle-fille de son voisin. Attiré par les cris, le docteur Randull accourut avec de la lumière. M. Fox, armé d'un poignard, menaçait de le tuer. M. Randull frappa violemment avec son arme M. Fox, et lui coupa ensuite la gorge avec son propre poignard. Il est probable, d'après les mœurs américaines, que la justice du pays ne fera aucune recherche.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1850.

Table of market data for Paris on October 2, 1850. It includes sections for 'AU COMPTANT' (Cash) and 'A TERME' (Term), listing various securities like bonds and foreign funds with their respective prices and yields.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing railway share prices on the Paris stock exchange. It lists companies like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, and others, with columns for 'Hier' (yesterday) and 'Auj.' (today) prices.

Le théâtre de l'Odéon commence la saison d'hiver par un succès brillant et mérité. Le drame de M. Emile Souvestre, les Pêchés de Jeunesse, est un ouvrage qui chaque soir émeut vivement le public, et que Mmes Laurent et Roger ont lié, MM. Bouchet, Roger, Moreau-Sainti, Tétard jouent avec un talent et un ensemble des plus remarquables.

La salle Bonne-Nouvelle a donné hier la première représentation des Amours de Village, ballet en un acte qui a été fort applaudi. Samedi prochain, reprise des séances de magnétisme.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Un Mariage sous la Régence. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. ODÉON. — Les Pêchés de Jeunesse. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Capitaine Lajonquière. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Le Raisin malade, un Monsieur, à la Bastille. GYMNASÉ. — Un Divorce sous l'Empire. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Boulevards, Pied de Fer. CAITÉ. — Trente ans, Don César de Bazan. AMBIGU. — MARIANNE. THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un enf. FOLIES. — Cravate et Jabot, le Colonel et le Soldat. DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Tante Loriot, la Débine. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim. à 2 fr. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.

AVIS. Le siège de la société du journal L'ÉVEIL... 400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants:

CHALES. M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4438)

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE au BACCALAURÉAT... dirigés par MM. A. DELAVIGNE et P.-G. BEAUCHEF, licenciés ès-lettres.

MAISON DE SANTÉ pour la guérison des plaies, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 43 bis.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C., régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS. D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... De CINQ à NEUF... DIX ANNONCES et plus...

ANNONCES ANGLAISES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE. D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... De CINQ à NEUF... DIX ANNONCES et plus...

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Cédant aux nombreuses sollicitations qui lui ont été adressées, et pour donner tous ses soins à la réussite de la compagnie qu'il vient de créer et dont la publication légale suit, M. Christophe Colomb a été nommé directeur en Californie qu'il avait acceptés dans la compagnie le Nouveau-Monde.

usine de Paris; la jouissance exclusive pendant la durée de la société des bâteaux situés sur de Flandre, nos 112 et 114, à la Villette, propres à recevoir la gerance et le matériel de l'usine de lavage et d'épuration; la jouissance pendant la durée de la société de tous les terrains nécessaires à l'entretien et à l'exploitation, situés sur le bord et au canal de l'Ouro, qui de l'Ouro; enfin, le droit concédé par la ville et la compagnie des canaux pour le stationnement, le chargement et déchargement des bateaux devant lesdits terrains.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de Mlle LAPOSSE, limonadière, rue Sanson, n. 5, sont invités à se rendre le 7 octobre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 23 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du compte.